

TRIBUNAL DES PROFESSIONS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-07-000139-098

DATE : 22 novembre 2010

**CORAM : LES HONORABLES JACQUES PAQUET, J.C.Q.
JULIE VEILLEUX, J.C.Q.
ROBERT MARCHI, J.C.Q.**

GEORGES BÉGIN
APPELANT - Intimé

c.

**LUC GODIN, en qualité de syndic de l'Ordre des comptables en management
accrédités du Québec**
INTIMÉ – Plaignant

et

**CHRISTIANE MARTINEZ, en qualité de secrétaire du Conseil de discipline de
l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec**
MISE EN CAUSE

JUGEMENT

**LE TRIBUNAL RÉITÈRE LES ORDONNANCES RENDUES À L'AUDIENCE,
INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DE
TOUTES INFORMATIONS PERMETTANT D'IDENTIFIER LES CLIENTS DE
L'APPELANT, ET INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA**

DIFFUSION DE TOUS LES DOCUMENTS OU INFORMATIONS RELIÉS À LA PLAINTÉ DISCIPLINAIRE ÉMANANT D'UN ORGANISME GOUVERNEMENTAL, PLUS SPÉCIFIQUEMENT DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC.

[1] L'appelant se pourvoit¹ contre une décision du Comité de discipline² de l'*Ordre des comptables en management accrédités du Québec (l'Ordre)* rendue le 11 mars 2008, qui le déclare coupable des quatre chefs d'infraction suivants³ :

1. À Saint-Nicolas, district judiciaire de Québec, le ou vers le 19 septembre 2002, alors qu'il exerçait sa profession de CMA en pratique privée, a induit en erreur le secrétaire du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec en lui laissant faussement croire qu'il ne rendait plus de services professionnels à titre de CMA depuis mars 1999, et ce, pour l'avenir, évitant de ce fait de se faire inspecter par un membre du comité d'inspection professionnelle, le tout, contrairement à l'article 13 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec et à l'article 114 du Code des professions du Québec.

2. À Saint-Nicolas, district judiciaire de Québec, entre le ou vers le premier février 2002 et le ou vers le 19 mars 2004, a surpris la bonne foi et a abusé de la confiance d'un membre de l'Ordre des CGA, Monsieur Stéphane Blais et a utilisé des procédés déloyaux afin de ne pas lui remettre, ou ne pas remettre à sa corporation, des honoraires convenus d'environ 7 500\$ sur le montant d'environ 15 000\$ reçu d'un client, le tout contrairement à l'article 47 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec.

3. À Saint-Nicolas et à Québec, district judiciaire de Québec, le ou vers le 19 mars 2004, alors qu'il exerçait sa profession de CMA en pratique privée, a sollicité de Monsieur Stéphane Blais, CGA, ou de sa corporation, une commission de référence de 1 500\$ et une compensation de 1 500\$ relativement à ses services professionnels, le tout contrairement à l'article 33 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec.

4. À Saint-Nicolas, district judiciaire de Québec, entre le ou vers le 30 août 2005 et le ou vers le 29 septembre 2005, alors qu'il exerçait sa profession de CMA en pratique privée, a fait défaut de collaborer à l'enquête du syndic de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, en négligeant de

¹ Inscription en appel, D.C., vol. 1, p. 1.

² La décision sur culpabilité est rendue par le Comité de discipline, alors que la décision sur sanction l'est par le Conseil de discipline. Cette situation s'explique par l'entrée en vigueur le 15 octobre 2008 de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives* (L.Q., 2008, chap. 11) qui a pour effet, entre autres, de remplacer l'expression « Comité de discipline » par « Conseil de discipline ». Dans ces conditions, aux fins du jugement, le Tribunal identifiera le Comité de discipline et le Conseil de discipline indistinctement par le mot « Conseil ».

³ Décision sur culpabilité, D.C., vol. 1, p.17. L'audition devant le Conseil s'est déroulée sur cette plainte amendée.

répondre adéquatement aux demandes de ce dernier et en lui répondant de façon incomplète, irrespectueuse et avec réticence, le tout, contrairement aux articles 13 et 46 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec et aux articles 114, 122 et 192 du Code des professions du Québec.

[2] Il appelle également de la décision rendue par le Conseil⁴ de discipline (le *Conseil*) le 19 mars 2009 lui imposant les sanctions suivantes⁵ :

- Sur le chef 1 : une période de radiation temporaire d'un mois.
- Sur le chef 2 : une amende de 3 000 \$.
- Sur le chef 3 : une amende de 3 000 \$.
- Sur le chef 4 : une période de radiation temporaire d'un mois, consécutive à celle imposée sur le chef 1.

LE CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

[3] Afin de compléter le libellé des chefs d'infraction, le Tribunal estime utile d'énoncer les dispositions législatives et réglementaires auxquelles les infractions alléguées sont rattachées :

Le Code des professions⁶

114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

122. Un syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Il ne peut refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne lui a pas été présentée au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 12.

Disposition applicable.

L'article 114 s'applique à toute enquête tenue en vertu du présent article.

⁴ Voir note 2.

⁵ Décision sur sanction, D.C., vol. 1, p. 54.

⁶ L.R.Q., c. C-26.

192. Peuvent prendre connaissance d'un dossier tenu par un professionnel, requérir la remise de tout document, prendre copie d'un tel dossier ou document et requérir qu'on leur fournisse tout renseignement, dans l'exercice de leurs fonctions:

1° un comité d'inspection professionnelle ou un membre, un inspecteur ou un expert de ce comité ainsi que la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90;

2° un syndic, un expert qu'un syndic s'adjoit ou une autre personne qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions d'enquête;

3° un comité de révision visé à l'article 123.3 ou un membre de ce comité;

4° un conseil de discipline ou un membre de ce conseil;

5° le Tribunal des professions ou un de ses juges;

6° tout comité d'enquête formé par un Conseil d'administration, un membre d'un tel comité ou un enquêteur de l'ordre;

7° tout administrateur désigné par le gouvernement en vertu de l'article 14.5;

8° une personne, un comité ou un membre d'un comité désigné par le Conseil d'administration pour l'application des articles 45 à 45.2, 46.0.1, 48 à 52.1, 55 à 55.2 ou 89.1;

Examen de dossier.

Dans le cadre de l'application du présent article, le professionnel doit sur demande, permettre l'examen d'un tel dossier ou document et fournir ces renseignements et il ne peut invoquer son obligation de respecter le secret professionnel pour refuser de le faire.

Le Code de déontologie des comptables en management accrédités⁷

SECTION III

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT OU L'EMPLOYEUR

[...]

Intégrité

13. Un membre doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, objectivité et tout le soin nécessaire.

[...]

⁷ L.R.Q., c. C-26, r. 21.1.

Indépendance et désintéressement

[...]

33. À l'exception de la rémunération et des autres bénéfices qu'il reçoit de son client ou de son employeur, un membre doit s'abstenir de solliciter, de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne, somme d'argent, commission relativement à ses services professionnels.

[...]

SECTION IV

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

Relations avec l'Ordre et les confrères

[...]

46. Un membre doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de l'Ordre, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle.

47. Un membre ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, d'un membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec ou d'un membre de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec, ou se rendre coupable envers eux d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux.

[...]

LE CONTEXTE FACTUEL ET LES DÉCISIONS DU CONSEIL**- Chef 1**

[4] Le 17 septembre 2002, dans le cadre d'un programme de contrôle de qualité, un représentant de l'Ordre expédie à l'appelant un avis de visite d'inspection professionnelle⁸. L'appelant répond à cet avis par une lettre datée du 19 septembre 2002⁹.

[5] Dans cette lettre, l'appelant affirme qu'une visite d'inspection professionnelle n'est pas requise, et ce, pour les raisons qui y sont énoncées :

- En mars 1999, il a vendu son entreprise.

⁸ Il semble que l'avis de visite d'inspection professionnelle ne soit plus disponible. Voir la lettre du 24 avril 2005 de Me Roch Gilbert, coordonnateur, admission et qualité, à Me Jean Sylvain Pelletier. D.C., vol. 2, p. 160.

⁹ Lettre de l'appelant à M. Roch Gilbert. D.C. vol. 2, p. 162.

- Depuis mars 1999, il ne pratique plus la comptabilité à titre de comptable en management accrédité du Québec (CMA).
- En avril 1999, il est retourné aux études en assurance de personnes.
- En mars 2000, il a réussi l'examen de conseiller en sécurité financière.
- Depuis mars 2000, il travaille exclusivement à titre de conseiller en sécurité financière, et en vertu des règlements du Bureau des services financiers, il ne peut pratiquer en comptabilité, mais peut conserver son titre de conseiller en management accrédité.

[6] Sur la foi de cette lettre, la visite d'inspection professionnelle n'a pas eu lieu.

[7] Par ailleurs, en mars 1999, l'appelant et monsieur Steve Boilard (Boilard), également un membre de l'*Ordre*, avaient eu des discussions relativement à la vente de la pratique comptable de l'appelant à Boilard. Ces discussions ont d'ailleurs mené à la signature d'un document daté du 1^{er} mai 1999, énonçant les modalités relatives à cette vente¹⁰.

[8] Ce document prévoyait que la vente devait intervenir dans les semaines à venir, avec « prise de possession » en date du 1^{er} mai 1999. Or, cette vente n'a jamais eu lieu, Boilard ayant quitté le cabinet de l'appelant en mars 2004, sans que la transaction ne se concrétise.

[9] Avant le mois de mai 1999, Boilard exerçait sa profession en son propre cabinet, et il devait, à compter du 1^{er} mai 1999, prendre la relève de l'appelant, et assurer les services comptables au cabinet qui porterait dorénavant le nom de *Bégin, Boilard, comptables CMA*.

[10] La transition se fait peu à peu, Boilard assumant progressivement les services comptables du cabinet avec l'aide de deux comptables et de deux techniciennes déjà en place, et avec le support de l'appelant qui continue de maintenir les relations d'affaires avec la clientèle du cabinet.

[11] Lors de son témoignage devant le *Conseil*, Boilard affirme qu'au début de son association avec l'appelant, ce dernier supervise l'ensemble de ses travaux avant les rencontres avec les clients. L'appelant prodigue aussi aux clients des conseils reliés aux états financiers qu'il a lui-même préparés. Quant à Boilard, il assiste aux rencontres avec les clients, notamment, pour qu'il leur soit présenté. Il reconnaît par ailleurs que l'appelant profitait de ces rencontres pour offrir aux clients des services en assurance.

[12] Toujours selon Boilard, au début de leur relation d'affaires, soit du mois de mai 1999 jusqu'en l'an 2000, l'appelant consacrait de 30 à 40 % de son temps à la comptabilité et le reste aux services en assurance. Par la suite, jusqu'au départ de

¹⁰ Offre de vente de la pratique comptable. D.C., vol. 2, p. 165.

Boilard du cabinet en mai 2004, l'appelant consacrait 20 % de son temps à la comptabilité, et 80 % aux services en assurance.

[13] Monsieur Stéphane Blais (Blais), un comptable membre de l'Ordre des comptables généraux accrédités (CGA), a aussi témoigné devant le *Conseil*.

[14] Au cours de l'année 2003, il exerce sa profession au sein du cabinet *Bégin Boilard, comptables CMA* à titre de travailleur autonome.

[15] Lors de son témoignage, il affirme que non seulement l'appelant supervisait son travail et lui faisait des recommandations, mais au surplus, qu'il n'hésitait pas à donner des conseils aux clients lors de rencontres avec ces derniers au cours desquelles il leur remettait les états financiers.

[16] Il explique aussi que son bureau était voisin de celui de l'appelant et qu'il l'a régulièrement entendu prodiguer des conseils aux clients relativement à leurs états financiers.

[17] Selon le *Conseil*, le témoignage de Blais corrobore celui de Boilard relativement aux véritables activités de l'appelant.

[18] En plus de ces deux témoins, le syndic a aussi déposé en preuve certains dossiers de l'appelant dans lesquels tout indique qu'il aurait agi à titre de *CMA*.

[19] Le *Conseil* retient particulièrement le dossier de monsieur François Martel, dans lequel, entre le 8 juillet 2002 et le 10 septembre 2002, l'appelant signe, à titre de *CMA*, deux lettres¹¹ portant entête du cabinet *Bégin Boilard comptables CMA*, lettres qui ont été transmises à l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

[20] Pour sa part, l'appelant prétend lors de son témoignage avoir cessé d'exercer la comptabilité à titre de *CMA* en mars 1999, et, depuis mars 2000, avoir exclusivement agi à titre de conseiller en sécurité financière. Il prétend aussi qu'à compter de mars 1999, il n'exerçait plus à titre de *CMA*, se contentant de rencontrer les clients pour maintenir avec eux la relation d'affaires, tout en leur livrant les états financiers préparés par Boilard et son équipe. Toujours selon l'appelant, il se contentait de leur remettre ces états financiers, et au besoin, faisait appel à leurs auteurs si les clients avaient des questions.

[21] Pour le *Conseil*, le témoignage de l'appelant n'est pas crédible. Boilard, malgré le soutien des autres employés, ne pouvait « du jour au lendemain », sans la collaboration et la supervision de l'appelant, réaliser l'entièreté des travaux comptables de la société. Les clients ne le connaissaient pas, et c'est l'appelant qui bénéficiait de leur confiance.

¹¹ Lettres de l'appelant à l'Agence des douanes et du revenu du Canada. D.C., vol. 2, p. 167 et 169.

[22] Le *Conseil* décide donc d'écarter le témoignage de l'appelant sur ce point et de retenir la version donnée par Boilard.

[23] Dans le cadre de son argumentation devant le *Conseil*, l'appelant a soutenu que celui-ci ne pouvait prendre en considération les faits postérieurs au 19 septembre 2002, notamment, ceux révélés lors du témoignage de Blais, et la preuve documentaire postérieure au 19 septembre 2002. Or, pour le *Conseil*, même s'il devait accepter cette proposition de l'appelant, il ne peut écarter le témoignage de Boilard, et une partie de la preuve documentaire tirée du dossier François Martel.

[24] Selon le *Conseil*, la lettre du 19 septembre est explicite et est plus qu'une simple suggestion, comme le prétend l'appelant.

[25] Le *Conseil* conclut donc que l'appelant a induit en erreur le secrétaire du Comité d'inspection professionnelle (*CIP*) en lui affirmant, dans sa lettre du 19 septembre 2002, qu'il ne pratiquait plus la comptabilité à titre de *CMA* depuis mars 1999, et qu'il travaillait exclusivement à titre de conseiller en sécurité financière depuis mars 2000.

[26] Sur sanction, le *Conseil* impose à l'appelant une radiation temporaire d'une durée d'un mois, compte tenu de la nature de l'infraction, de sa gravité objective, et de l'absence de remords chez l'appelant.

- Chefs 2 et 3

[27] Dans sa décision¹², le *Conseil* discute conjointement des chefs d'infraction 2 et 3 puisque les gestes reprochés à l'appelant se situent dans le cadre de la relation professionnelle entre Blais et l'appelant.

[28] Pendant l'année 2003, Blais exerce sa profession au sein du cabinet de l'appelant à titre de travailleur autonome.

[29] Le 2 décembre 2003, une entente de partenariat¹³ intervient entre l'appelant et la société Courtiers en entreprise Canstar Ltée (*Canstar*), dont Blais est président, seul administrateur et unique actionnaire.

[30] Il s'agit d'une entente de partenariat pour la réalisation d'un projet de recherche et la rédaction d'un rapport visant le transfert dans le secteur privé d'actifs appartenant au ministère de la Santé et des Services Sociaux. La preuve révèle que c'est l'appelant qui pouvait obtenir le contrat, alors que c'est Blais qui était en mesure de réaliser le mandat prévu au contrat. De là l'intérêt du partenariat.

[31] L'entente prévoit notamment que les partenaires partageront également les honoraires liés à ce projet. Il y est aussi prévu que l'appelant versera à *Canstar* des

¹² Précitée, note 3, paragr. 84 et suiv.

¹³ Entente de partenariat entre l'appelant et *Canstar*. D.C., vol. 2, p.351.

acomptes d'honoraires professionnels de 1 000 \$ au cinquième et au dixième jour de travail, et lors de la remise du rapport à un expert indépendant pour révision. L'entente prévoit aussi des honoraires de 14 995 \$.

[32] Le mandat, dont la réalisation s'échelonne du début du mois de décembre 2003 à la fin du mois de janvier 2004, est décrit dans un contrat¹⁴ intervenu entre la *Régie Régionale de la Santé et des Services Sociaux de Québec* (la *Régie*), et l'appelant. Le nom de Blais apparaît en annexe au contrat, à titre de ressource affectée au contrat. Il est admis par les parties que malgré le partage des honoraires entre les deux partenaires, seul Blais a effectivement réalisé le mandat.

[33] En cours de mandat, Blais exige de l'appelant les acomptes d'honoraires prévus au contrat de partenariat. L'appelant refuse, prétextant que les travaux réalisés n'ont pas encore été acceptés par la *Régie*.

[34] Par ailleurs, en janvier 2004, Blais informe l'appelant qu'il quitte pour se joindre à un autre cabinet.

[35] Après la complétion du mandat, Blais exige de l'appelant le paiement des honoraires prévus au contrat. L'appelant refuse à nouveau, prétextant cette fois ne pas avoir été payé par le mandant. De fait, le paiement s'est effectué par chèque tiré à l'ordre de l'appelant le 10 mars 2004 et négocié le 22 mars 2004¹⁵.

[36] Informé de cette situation, Blais exige à nouveau de l'appelant qu'il lui verse les honoraires convenus. L'appelant refuse toujours.

[37] N'étant pas en mesure de recouvrer ses honoraires, Blais retient alors les services d'un avocat. Un échange de lettres a ensuite lieu entre le procureur de Blais et celui de l'appelant.

[38] Dans sa décision, le *Conseil* juge opportun de reproduire cette lettre de l'avocat de l'appelant adressée à l'avocat de Blais, datée du 19 mars 2004¹⁶ :

Cher confrère,

Nous avons rencontré notre client suite à votre lettre du 17 mars dernier relativement au dossier en titre. Conformément à l'entente intervenue le 2 décembre 2003 et sous réserve de la réception des sommes relatives au projet visé, votre client aurait droit à 50% des profits bruts liés au projet.

Or, nos clients doivent assumer les frais et charges suivantes et ce, conformément à l'entente du 2 décembre 2003; soit :

¹⁴ Contrat entre l'appelant et la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec. D.C., vol. 2, p. 178.

¹⁵ Chèque payable à l'ordre de l'appelant. D.C., vol. 3, p. 389.

¹⁶ Lettre de l'avocat de l'appelant adressée à celui de Blais, D.C., vol. 3, p. 420.

- Frais de commission de référence : 1 500,00 \$
- Frais du fiscaliste consultant : 437,10 \$

SOLDE : 13 057,90 \$, soit 6 528,95 \$ chacun.

D'autre part, M. Bégin doit assumer des frais d'administration et juridiques au montant de 2 500 \$. Les frais juridiques sont relatifs aux faits et gestes posés par votre client, plus particulièrement suite aux lettres que vous avez transmises et suite aux démarches effectuées par votre client auprès de la *Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec*.

Enfin, notre client réclame une somme de 1 500 \$ à titre de compensation pour les démarches supplémentaires qu'il a dû consacrer auprès de la *Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec* afin de tenter de finaliser l'entente intervenue.

Par conséquent, pour le tout, notre client offre à votre client la somme de 2 500 \$ à titre de règlement complet et final.

Sur acceptation de ce montant, nous vous ferons transmettre la somme de 2 500 \$ sans délai, accompagnée des documents de quittance habituels. Dans le cas contraire, notre client réserve tous ses recours en dommages contre votre client.

[39] Or, dans l'entente de partenariat, nulle part n'est-il question de commission de référence, ou de frais d'administration ou de frais juridiques, ou de sommes reliées à une compensation pour des démarches supplémentaires effectuées auprès de la *Régie*.

[40] À cet égard, Blais prétend lors de son témoignage que l'appelant cherchait ainsi à « l'écœurer », puisque les termes de l'entente de partenariat étaient clairs et ne prévoyaient pas le paiement de ces sommes.

[41] Quelques semaines plus tard, soit le 5 avril 2004, Blais reçoit cette fois de la part de l'appelant une mise en demeure¹⁷ lui réclamant plus de 60 000 \$, pour la perte qu'il prétend avoir subie suite au départ de Blais. Pour Blais, cette mise en demeure n'est qu'un pur geste d'intimidation.

[42] Pour sa part, l'appelant qualifie cette réclamation de demande reconventionnelle. Il reproche à Blais des erreurs dans la gestion de ses dossiers, et invoque la perte d'honoraires futurs puisque certains clients auraient décidé de quitter son cabinet pour suivre Blais dans le sien.

¹⁷ Mise en demeure. D.C., vol. 3, p. 422.

[43] Suite à cette mise en demeure, des procédures judiciaires sont entreprises. Elles se soldent finalement, en date du 12 avril 2007, par un règlement¹⁸ aux termes duquel l'appelant s'engage à payer à Blais une somme de 7 976,50 \$.

[44] Dans son analyse, le *Conseil* prend d'abord soin de préciser qu'il lui rebute de sanctionner la conduite d'un professionnel qui fait appel à un avocat pour défendre ses intérêts, et ajoute qu'une telle situation doit être traitée avec beaucoup de circonspection¹⁹.

[45] Le *Conseil* reprend ensuite les termes de l'entente de partenariat entre Blais et l'appelant, qui énonce que les deux parties doivent se partager en parts égales les honoraires, moins les dépenses encourues aussi partagées en parts égales²⁰. Or, selon le *Conseil*, la preuve révèle que les seuls frais encourus sont ceux reliés à la révision du rapport faite par un expert comptable²¹.

[46] Quant aux frais de commission et de référence de 1 500 \$ exigés dans la lettre de l'appelant, le *Conseil* constate que cette pratique est interdite en vertu de l'article 33 du *Code de déontologie* et la qualifie d'inacceptable²².

[47] Pour ce qui est de la somme de 2 500 \$ réclamée par l'appelant au titre de frais d'administration et juridiques, le *Conseil* écrit que ces frais sont de la nature d'honoraires extra judiciaires et de frais d'administration et qu'ils ne sont prévus ni à l'entente de partenariat entre l'appelant et Blais ni au contrat entre l'appelant et la *Régie*. De plus, s'ils devaient être soustraits, ils auraient dû l'être à 50 %, tel que le prévoit l'entente de partenariat. Il devrait en être ainsi pour la somme de 1 500 \$ réclamée à titre de compensation pour des démarches supplémentaires auprès de la *Régie*²³.

[48] De l'avis du *Conseil*, c'est le fait que Blais a mis fin à son association avec l'appelant pour se joindre à un autre cabinet qui a irrité l'appelant, d'autant que ce faisant, certains clients ont quitté le cabinet de l'appelant pour suivre Blais²⁴. C'est là, selon le *Conseil*, la véritable raison qui a motivé l'appelant à refuser de payer les honoraires réclamés par Blais²⁵.

[49] Au surplus, pour le *Conseil*, il est clair que l'appelant a utilisé tous les prétextes pour éviter de payer les sommes dues²⁶.

¹⁸ Jugement de l'honorable Michael Sheehan, J.C.Q. D.C., vol. 3, p. 449.

¹⁹ Précitée, note 3, paragr. 123 et suiv.

²⁰ *Id.*, paragr. 126 et suiv.

²¹ *Id.*, paragr. 127.

²² *Id.*, paragr. 136.

²³ *Id.*, paragr. 137.

²⁴ *Id.*, paragr. 138.

²⁵ *Id.*, paragr. 139.

²⁶ *Id.*, paragr. 135.

[50] Il conclut donc que l'appelant s'est servi du processus judiciaire pour retarder indûment le paiement des honoraires, en invoquant pour partie des arguments interdits par son *Code de déontologie*, et pour partie des arguments reposant sur des éléments non prévus à l'entente de partenariat²⁷. D'autant que le *Conseil* constate que l'appelant a finalement accepté de payer, le 12 avril 2007, jour prévu pour la tenue du procès, une somme qui correspondait pratiquement à la somme réclamée par Blais à titre d'honoraires, en plus de renoncer à sa demande reconventionnelle²⁸.

[51] Pour le *Conseil*, retarder ainsi indûment le paiement d'honoraires dus à son partenaire et ex-associé, en employant des arguments fallacieux, illégaux et sans fondement, constitue une conduite abusive qui ne devrait pas avoir cours entre deux professionnels respectueux de leurs obligations déontologiques²⁹.

[52] Il conclut donc à la culpabilité de l'appelant sur les chefs 2 et 3³⁰.

[53] Il impose à l'appelant des amendes de 3 000 \$ sur chacun des chefs 2 et 3, au motif notamment que surprendre la bonne foi d'un confrère et abuser de sa confiance, ainsi que solliciter une commission de référence et une compensation de son confrère viennent compromettre la collaboration mise de l'avant par les ordres professionnels pour mieux desservir le public et l'ensemble de la population.

- Chef 4

[54] Le quatrième chef de la plainte reproche à l'appelant d'avoir fait défaut de collaborer à l'enquête du syndic, en négligeant de lui répondre adéquatement et en lui répondant de façon incomplète, irrespectueuse, et avec réticence.

[55] Dans sa décision, le *Conseil* insiste d'abord sur les dispositions du *Code de déontologie* et du *Code des professions* qui indiquent l'importance pour les professionnels de collaborer aux enquêtes du syndic³¹. Il ajoute que la discipline professionnelle est assujettie à cette nécessaire collaboration que doivent apporter les professionnels au syndic³². Pour le *Conseil*, le respect du *Code de déontologie* et du *Code des professions* est indispensable pour assurer la protection du public³³.

[56] Le *Conseil* procède ensuite à analyser la preuve sur le chef 4.

²⁷ *Id.*, paragr. 140.

²⁸ *Id.*, paragr. 141 et 142.

²⁹ *Id.*, paragr. 143.

³⁰ *Id.*, paragr. 145.

³¹ *Id.*, paragr. 148.

³² *Id.*, paragr. 149.

³³ *Id.*, paragr. 150.

[57] Le 30 août 2005, le syndic adresse à l'appelant une lettre³⁴ lui demandant de lui transmettre certains documents qui y sont énumérés :

- Copie du mandat signé avec le Ministère ou la Régie régionale;
- Contrat signé entre l'appelant et Blais dans le cadre de la réalisation de ce mandat;
- État des revenus et dépenses reliés à ce mandat;
- Copie des contrats et des factures pour tous les sous-traitants engagés dans le cadre de ce mandat;
- Copie des chèques (recto verso) émis par le cabinet de l'appelant dans le but de régler les factures citées ci-dessus;
- Preuve du dépôt bancaire démontrant que le chèque de son client pour couvrir les honoraires professionnels reliés à ce mandat a bien été encaissé par son cabinet.

[58] Le 15 septembre 2005, l'appelant écrit au syndic³⁵ de prendre avis que le dossier fait déjà l'objet d'une procédure judiciaire initiée par le plaignant devant la Cour du Québec et conclut en lui demandant d'abandonner cette plainte et de laisser les tribunaux régler ce litige.

[59] Le 16 septembre, le syndic réitère sa demande³⁶ et en profite pour rappeler à l'appelant le rôle joué par le syndic en vertu de l'article 122 du *Code des professions*.

[60] Le 20 septembre, l'appelant transmet au syndic le contrat intervenu entre lui et la *Régie*. Il ajoute que c'est tout ce qu'il a comme document³⁷.

[61] Le 22 septembre, le syndic réitère à nouveau sa demande initiale³⁸.

[62] Le 29 septembre, l'appelant répond au syndic en indiquant n'avoir aucun des documents demandés³⁹.

[63] L'appelant prétend devant le *Conseil* qu'il avait répondu à chacune des lettres qui lui avaient été transmises par le syndic, que certains des documents étaient déjà en possession du syndic, et qu'en conséquence, la démarche de ce dernier n'était pas nécessaire et qu'elle s'inscrivait plutôt dans une guerre que le syndic menait contre lui depuis 2004.

³⁴ Lettre du syndic Godin à l'appelant. D.C., vol. 3, p. 428.

³⁵ Lettre de l'appelant au syndic Godin. D.C., vol. 3, p. 431.

³⁶ Lettre du syndic Godin à l'appelant. D.C., vol. 3, p. 432.

³⁷ Télécopie de l'appelant au syndic Godin. D.C., vol. 3, p. 433.

³⁸ Lettre du syndic Godin à l'appelant. D.C., vol. 3, p. 442.

³⁹ Télécopie de l'appelant au syndic Godin, D.C., vol. 3, p. 443.

[64] Le syndic a quant à lui soutenu qu'il avait effectivement en sa possession certains des documents exigés de l'appelant, mais a expliqué sa démarche par le fait qu'il cherchait ainsi à « valider » auprès de l'appelant des informations déjà obtenues auprès de tiers.

[65] Dans sa décision, le *Conseil* rappelle la large discrétion que possède le syndic dans le cadre de son enquête⁴⁰. Il note aussi que certains des documents requis de l'appelant lui étaient facilement accessibles⁴¹, et que quant au reste, il aurait été facile pour l'appelant d'expliquer au syndic pourquoi ces documents ne pouvaient lui être transmis⁴².

[66] Le *Conseil* conclut donc que l'appelant n'a pas apporté au syndic toute la collaboration que lui imposent les dispositions de son *Code de déontologie* et celles du *Code des professions*⁴³, et que ce devoir de collaboration obligeait l'appelant à ne pas se contenter de répondre comme il l'a fait⁴⁴.

[67] Pour le *Conseil*, les réponses de l'appelant sont nettement insuffisantes⁴⁵ et il est donc reconnu coupable du quatrième chef⁴⁶.

[68] Pour essentiellement les mêmes motifs qu'énoncés pour l'imposition de la sanction sur le chef 1, le *Conseil* impose à l'appelant une radiation provisoire d'une durée d'un mois. Cette période de radiation doit être purgée consécutivement à celle imposée sur le chef 1.

LES QUESTIONS EN LITIGE ET LES MOYENS SOULEVÉS AU SOUTIEN DES APPELS

[69] Sur le premier chef, l'appelant soumet que la preuve ne permettait pas au *Conseil* de le trouver coupable comme il l'a fait.

[70] Plus spécifiquement, il allègue que le *Conseil* a erré dans son interprétation des articles 13 du *Code de déontologie* et 114 du *Code des professions*⁴⁷ et en concluant que l'envoi et le contenu de la lettre du 19 septembre 2002 étaient constitutifs d'une infraction⁴⁸.

[71] Pour ce qui est de l'infraction prévue à l'article 114 du *Code des professions*, l'appelant allègue que la preuve ne permettait pas au *Conseil* de conclure qu'il avait non

⁴⁰ Précitée, note 3, paragr. 165.

⁴¹ *Id.*, paragr. 166.

⁴² *Id.*, paragr. 168.

⁴³ *Id.*, paragr. 170.

⁴⁴ *Id.*, paragr. 171.

⁴⁵ *Id.*, paragr. 174.

⁴⁶ *Id.*, paragr. 175.

⁴⁷ M.A., p. 6.

⁴⁸ *Id.*, p. 9.

seulement induit en erreur le secrétaire du *CIP*, mais qu'il l'avait fait avec l'intention de le faire⁴⁹.

[72] Quant à l'article 13 du *Code de déontologie*, l'appelant reproche au *Conseil* de ne pas avoir rattaché les faits mis en preuve à l'infraction⁵⁰.

[73] L'appelant allègue finalement que l'envoi de la lettre du 19 septembre 2002 ne pouvait être interprété comme étant constitutif d'infraction⁵¹.

[74] À l'égard du deuxième chef d'infraction, l'appelant soulève que le *Conseil* ne pouvait, comme il l'a fait, ajouter au texte de l'article 47 du *Code de déontologie* en élargissant l'un des éléments constitutifs de cette infraction⁵².

[75] Plus spécifiquement, il reproche au *Conseil* d'avoir erré en le trouvant coupable, puisque les gestes qui lui sont reprochés n'ont pas été posés à l'endroit d'un confrère, ou à l'endroit d'un membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec, ou d'un membre de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec, tel que le prévoit l'article 47 du *Code de déontologie*⁵³.

[76] À l'égard du troisième chef d'infraction, l'appelant, dans son mémoire ou à l'audience, n'a soulevé aucun moyen à l'encontre de la décision du *Conseil*. À l'audience, son procureur a précisé qu'il n'avait rien à dire relativement à ce troisième chef mais qu'il maintenait son appel, « notamment à cause de la sanction ».

[77] Pour ce qui est du quatrième chef d'infraction, l'appelant prétend que la preuve ne permettait pas de le trouver coupable⁵⁴.

[78] Quant aux sanctions qui lui ont été imposées, il soutient qu'elles sont déraisonnables⁵⁵.

[79] De ces moyens, le Tribunal formule ainsi les questions en litige :

- Le *Conseil* a-t-il erré dans son appréciation de la preuve en trouvant l'appelant coupable des infractions énoncées aux chefs 1 et 4?
- Le *Conseil* a-t-il erré dans son interprétation de l'article 47 du *Code de déontologie* en trouvant l'appelant coupable de l'infraction énoncée au chef 2?

⁴⁹ *Id.*, p. 7.

⁵⁰ *Id.*, p. 8.

⁵¹ *Id.*, p. 9.

⁵² *Id.*, p. 10.

⁵³ *Id.*, p. 10.

⁵⁴ *Id.*, p. 11.

⁵⁵ *Id.*, p. 15.

- Les sanctions imposées par le *Conseil* sont-elles déraisonnables?

LA NORME DE CONTRÔLE

[80] Dans *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*⁵⁶, la Cour suprême a réduit à deux les normes de contrôle: la norme de la décision correcte et la norme de la décision raisonnable.

[81] Il convient de rappeler, à la lumière de cet arrêt, ce que signifient ces deux normes :

[47] La norme déferente du caractère raisonnable procède du principe à l'origine des deux normes antérieures de raisonabilité : certaines questions soumises aux tribunaux administratifs n'appellent pas une seule solution précise, mais peuvent plutôt donner lieu à un certain nombre de conclusions raisonnables. Il est loisible au tribunal administratif d'opter pour l'une ou l'autre des différentes solutions rationnelles acceptables. La cour de révision se demande dès lors si la décision et sa justification possèdent les attributs de la raisonabilité. Le caractère raisonnable tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

[...]

[50] S'il importe que les cours de justice voient dans la raisonabilité le fondement d'une norme empreinte de déférence, il ne fait par ailleurs aucun doute que la norme de la décision correcte doit continuer de s'appliquer aux questions de compétence et à certaines autres questions de droit. On favorise ainsi le prononcé de décisions justes tout en évitant l'application incohérente et irrégulière du droit. La cour de révision qui applique la norme de la décision correcte n'acquiesce pas au raisonnement du décideur; elle entreprend plutôt sa propre analyse au terme de laquelle elle décide si elle est d'accord ou non avec la conclusion du décideur. En cas de désaccord, elle substitue sa propre conclusion et rend la décision qui s'impose. La cour de révision doit se demander dès le départ si la décision du tribunal administratif était la bonne.

La Cour a également ajouté qu'il ne sera pas toujours nécessaire de procéder à l'analyse relative à la norme⁵⁷.

[82] Effectivement, il n'est pas requis, en l'espèce, de faire l'analyse relative à la norme de contrôle, pour conclure que la norme de la décision raisonnable s'applique à toutes les questions soulevées par l'appelant, tant au regard de la culpabilité que de la sanction.

⁵⁶ 2008 CSC 9.

⁵⁷ *Id.*, paragr. 57.

[83] En effet, les moyens soulevés à l'égard des chefs 1 et 4 traduisent des questions en litige touchant aux faits et à l'appréciation de la preuve par le *Conseil*, et amènent ainsi le Tribunal à appliquer la norme de la décision raisonnable.

[84] À l'égard du moyen soulevé à l'égard du chef 2, le *Conseil*, formé majoritairement des pairs de l'appelant, est appelé à interpréter le *Code de déontologie* de l'Ordre, ce qui appelle, encore là, à l'application de la norme de la décision raisonnable.

[85] Quant au caractère raisonnable des sanctions, la norme de la décision raisonnable doit aussi recevoir application⁵⁸.

DISCUSSION

- Chef 1

[86] À l'égard du chef 1, l'appelant plaide que l'expression « induire en erreur » renferme implicitement la notion d'induire « volontairement » en erreur. Il reproche donc au *Conseil* d'avoir utilisé, dans sa décision, les termes « induire en erreur » et non « induire volontairement en erreur ». Selon l'appelant, pour établir sa culpabilité, la preuve devait démontrer qu'il avait volontairement induit en erreur le secrétaire du *CIP*.

[87] Il est exact que l'expression « induire en erreur » :

[106] [...] évoque l'idée [...] de mensonge, duperie, dissimulation, ruse. Un mensonge n'est pas autre chose qu'une assertion sciemment contraire à la vérité et faite dans l'intention de tromper.

[107] Certes, l'on ne peut exclure que quelqu'un puisse être induit en erreur involontairement. Toutefois, le Tribunal ne croit pas que la disposition vise une telle situation.⁵⁹

[88] S'il est exact qu'en droit disciplinaire, la plupart des infractions ne requièrent pas, en principe, la preuve d'une intention blâmable⁶⁰, dans certains cas, cette preuve sera requise. C'est le cas de l'infraction « d'induire en erreur ». La preuve doit alors démontrer que le professionnel a volontairement induit en erreur.

[89] Le Tribunal ne croit cependant pas que la simple utilisation par le *Conseil* de l'expression « induire en erreur » plutôt que « induire volontairement en erreur » dans sa décision constitue une interprétation erronée de l'article 114 du *Code des professions* par le *Conseil*.

⁵⁸ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (CAQ); *Schrier c. Tribunal des professions*, [2004] R.J.Q. 2432 [CAQ]; *Chambre de la sécurité financière c. Murphy*, 2010 QCCA 1078.

⁵⁹ *Renaud c. Avocats*, 2003 QCTP 111.

⁶⁰ *Id.*

[90] D'une part, le *Conseil* ne fait que reprendre les termes utilisés dans la rédaction du chef 1 de la plainte portée contre l'appelant, sans plus. D'autre part, il ressort clairement de sa décision que l'appelant a volontairement induit le secrétaire du *CIP* en erreur.

[91] Relativement à l'infraction énoncée à l'article 13 du *Code de déontologie*, l'appelant a raison de dire que le *Conseil* n'a pas rattaché les faits prouvés à l'infraction alléguée. Le *Conseil* devait, dans sa décision sur culpabilité, rattacher les faits mis en preuve aux infractions alléguées, et, en vertu du principe interdisant les condamnations multiples, prononcer, le cas échéant, un arrêt conditionnel des procédures sur les autres infractions. Le Tribunal devra donc procéder lui-même à l'exercice, le cas échéant⁶¹.

[92] Finalement, selon l'appelant, l'envoi de la lettre du 19 septembre ne pouvait être interprété comme un geste constitutif d'infraction. Cela ne constituerait, selon l'appelant, qu'une simple opinion sur l'opportunité d'effectuer une visite d'inspection professionnelle.

[93] Contrairement à ce que prétend l'appelant, le fondement de la décision du *Conseil* se retrouve au paragraphe 76 de sa décision, lorsqu'il conclut⁶² :

[76] De l'avis du Comité, l'intimé a induit en erreur le secrétaire du Comité d'inspection professionnelle lorsqu'il écrit à ce dernier le 19 septembre 2002 et qu'il lui affirme qu'il ne pratique plus la comptabilité à titre de CMA depuis mars 1999 et qu'il travaille exclusivement, depuis mars 2000, à titre de conseiller en sécurité financière.

[94] Pour en arriver à cette décision, le *Conseil* retient les éléments suivants:

Le contenu de la lettre du 19 septembre 2002⁶³.

La preuve documentaire qui appuie la thèse du syndic, notamment le dossier Martel⁶⁴.

Le témoignage du témoin Boilard plutôt que celui de l'appelant, qualifiant ce dernier de non-crédible⁶⁵, et ce pour les raisons énoncées dans la décision.

⁶¹ *Bélanger c. Avocats*, 2002 QCTP 5; *Lakmache c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, 2007 QCTP 117; *Bégin c. Comptables en management accrédités (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 195; *Bélanger c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 25; *Lafrenière c. Les Immeubles Molibois inc. et Guy Dubois*, 2009 QCTP 64; *Genest c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 77; *Bergeron c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 102; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Hanol*, 2010 QCTP 13.

⁶² Précitée, note 3, paragr. 76.

⁶³ *Id.*

⁶⁴ *Id.*, paragr. 62.

⁶⁵ *Id.*, paragr. 67 et 77.

[95] Le *Conseil* conclut donc à la culpabilité de l'appelant pour avoir induit le secrétaire du *CIP* en erreur, en contravention de l'article 114 du *Code des professions*.

[96] Le Tribunal estime que sur ce point, la décision du *Conseil*, lue dans son ensemble, et sa justification possèdent les attributs de la raisonnable, à la lumière de sa justification, de sa transparence, de l'intelligibilité du processus décisionnel, et de son appartenance aux issues acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit⁶⁶.

[97] Par contre, le Tribunal est d'opinion que les gestes posés par l'appelant ne constituent pas une infraction à l'article 13 du *Code de déontologie* et que le *Conseil* ne pouvait raisonnablement en arriver à cette conclusion.

[98] Il n'est pas inutile de reprendre les termes de l'article, en les replaçant dans leur contexte :

SECTION III
DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT OU L'EMPLOYEUR

[...]

Intégrité

13. Un membre doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, objectivité et tout le soin nécessaire.

[99] L'article 13 du *Code de déontologie* est donc compris dans la Partie III du *Code de déontologie*, intitulée « Devoirs et obligations envers le client ou l'employeur ».

[100] Tous les devoirs et obligations qui y sont prévus sont effectivement reliés à la conduite du professionnel à l'égard de son client ou son employeur. Aucun de ces articles ne crée d'obligation pour le professionnel envers son ordre, son syndic ou le secrétaire du *CIP*.

[101] Or, le chef 1 reproche effectivement à l'appelant des gestes posés à l'endroit du secrétaire du *CIP* et non envers un client ou un employeur.

[102] La décision du *Conseil* sur le chef 1 sera donc infirmée, et l'appel sur le chef 1 sera accueilli en partie, à la seule fin d'acquitter l'appelant d'avoir contrevenu à l'article 13 du *Code de déontologie*.

Le chef 4

[103] Le chef 4 reproche à l'appelant d'avoir fait défaut de collaborer à l'enquête du syndic en négligeant de lui répondre adéquatement et en lui répondant de façon

⁶⁶ Précité, note 56, paragr. 47.

incomplète, irrespectueuse et avec réticence, en contravention des articles 13 et 46 du *Code de déontologie*, et des articles 114, 122 et 192 du *Code des professions*.

[104] Dans son mémoire, l'appelant prétend d'abord que pour être trouvé coupable du chef d'infraction tel que libellé, toutes les infractions qui y sont énoncées devaient être prouvées⁶⁷.

[105] Il soumet ensuite qu'il n'a jamais refusé de fournir les documents au syndic, mais qu'il a seulement indiqué que certains des documents n'étaient pas en sa possession⁶⁸.

[106] L'appelant plaide finalement que l'article 114 du *Code des professions* n'impose pas au professionnel l'obligation d'entreprendre des démarches extensives pour recueillir les documents demandés par le syndic⁶⁹.

[107] Dans *Coutu c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*⁷⁰, le Tribunal reprend d'abord un extrait de l'arrêt *Pharmascience Inc. c. Binet*⁷¹, rédigé sous le titre « Nécessité d'une interprétation souple de leurs pouvoirs de surveillance pour l'exécution de leurs fonctions » :

[37] Dans ce contexte, on doit s'attendre à ce que les personnes dotées non seulement du pouvoir mais aussi du devoir d'enquêter sur la conduite d'un professionnel disposent de moyens suffisamment efficaces pour leur permettre de recueillir toutes les informations pertinentes afin de déterminer si une plainte doit être portée. Comme on l'a vu, le *Code des professions* attribue à un fonctionnaire indépendant, le syndic, la charge d'enquêter et de se prononcer sur la nécessité de déposer une plainte devant le comité de discipline. Le juge Dalphond, alors à la Cour supérieure, décrivait clairement le rôle capital dévolu par le législateur à cet acteur dans *Parizeau c. Barreau du Québec*, [1997] R.J.Q. 1701, p. 1708 :

La clé de voûte au niveau du contrôle de la profession est le syndic, qui joue un double rôle : celui d'enquêteur doté de pouvoirs importants (art. 122 du code) et celui de dénonciateur ou plaignant devant le comité de discipline (art. 128 du code).

[108] Toujours dans *Coutu*⁷², le Tribunal écrit ensuite ce qui suit relativement aux obligations des membres d'un ordre professionnel et au pouvoir d'enquête du syndic prévu à l'article 122 du *Code des professions* :

[44] Ces prescriptions du *Code des professions*, comme d'autres qui y sont incluses, convergent toutes vers un même but : la protection du public.

⁶⁷ Précité, note 47, p. 12.

⁶⁸ *Id.*, p. 13.

⁶⁹ *Id.*, p. 13.

⁷⁰ 2009 QCTP 17, paragr. 53. Cette décision fait actuellement l'objet d'une révision judiciaire.

⁷¹ *Pharmascience Inc. c. Binet*, 2006 CSC 48.

⁷² Précitée, note 70, paragr. 44 à 46.

[45] La personne qui décide de devenir membre d'un ordre professionnel s'oblige, d'une part, à reconnaître cette mission et, d'autre part, à y participer dans l'exercice de sa profession. Dans ce contexte, il est sujet à l'inspection professionnelle et à une enquête du syndic.

[46] Ce pouvoir accordé au syndic aux termes de l'article 122 *C. prof.* n'est pas limité. Il y est précisé que dans les circonstances qui y sont mentionnées, le syndic peut « faire une enquête [...] et exiger qu'on [lui] fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête ».

[109] Il poursuit plus loin⁷³ :

[58] L'intimé a raison d'insister pour dire que ce n'est pas le professionnel qui doit définir les modalités de l'enquête d'un syndic. Celui-ci doit demeurer libre de mener son enquête comme il l'entend. S'il abuse ou s'il est négligent dans l'exercice de ce pouvoir, le professionnel ou d'autres intéressés ne sont pas privés de recours.

[110] De l'avis du Tribunal, adopter la position de l'appelant équivaldrait à permettre au professionnel de dicter quand et comment le syndic pourra faire enquête, dans quelles circonstances il pourra requérir des documents et des informations, et permettre au professionnel de répondre de façon évasive et incomplète aux demandes du syndic.

[111] Dans sa décision, le *Conseil* conclut que l'appelant a choisi d'aviser le syndic d'abandonner sa plainte, pour par la suite, transmettre l'un des documents requis, et finalement, malgré les demandes du syndic, conclure en affirmant qu'il n'avait aucun autre document⁷⁴. Pour le *Conseil*, cela est nettement insuffisant⁷⁵. C'est pourquoi il le trouve coupable, notamment d'avoir contrevenu à l'article 114 du *Code des professions*.

[112] Le Tribunal est d'opinion que dans les circonstances, il est raisonnable pour le *Conseil* d'avoir conclu de cette façon.

[113] Le Tribunal estime en effet que la décision du *Conseil* et sa justification possèdent les attributs de la raisonnabilité, qu'elle fait partie des issues possibles en regard des faits et du droit, et qu'elle rencontre la norme de la décision raisonnable⁷⁶.

[114] Dans sa décision, le *Conseil* a cependant omis de procéder au lien de rattachement entre les faits prouvés et les diverses infractions alléguées, soit celles prévues aux articles 13 et 46 du *Code de déontologie*, et 114 du *Code des professions*, qu'il faut lire avec les articles 122 et 192. Le Tribunal y procédera donc⁷⁷.

⁷³ *Id.*, paragr. 58.

⁷⁴ Précitée, note 3, paragr. 173.

⁷⁵ *Id.*, paragr. 174.

⁷⁶ Précité, note 56, paragr. 47.

⁷⁷ Voir note 61.

[115] Ce faisant, le Tribunal écarte l'argument de l'appelant voulant que toutes les infractions visées au chef d'infraction doivent être prouvées pour que le *Conseil* puisse conclure à la culpabilité de l'appelant sur le chef 4.

[116] En effet, chacun des articles générateurs d'infraction doit être considéré comme une infraction distincte et le *Conseil* devait rattacher les faits mis en preuve à chacune de ces infractions et se prononcer sur la culpabilité de l'appelant sur chacune d'elles⁷⁸.

[117] Pour ce qui est de l'infraction prévue à l'article 13 du *Code de déontologie*, pour les raisons énoncées par le Tribunal sous le chef 1⁷⁹, l'appelant est acquitté.

[118] Le chef 4 reproche également à l'appelant d'avoir contrevenu à l'article 46 du *Code de déontologie*. Conformément à la règle interdisant les condamnations multiples, le Tribunal prononcera un arrêt conditionnel des procédures relativement à cette infraction.

[119] L'appel relativement au chef 4 sera donc accueilli uniquement pour infirmer la décision du *Conseil* de trouver l'appelant coupable de l'infraction prévue à l'article 13 du *Code de déontologie*, et conformément à la règle interdisant les condamnations multiples, pour prononcer un arrêt conditionnel des procédures relativement à l'infraction prévue à l'article 46 du *Code de déontologie*.

- Les sanctions imposées sur les chefs 1 et 4

[120] Selon le *Conseil*, les gestes reprochés à l'appelant sont objectivement graves⁸⁰. Pourtant, poursuit-il dans sa décision, l'appelant semble vouloir en banaliser la portée⁸¹, refuser de reconnaître ses torts et ne manifester aucun regret, notamment à l'égard des reproches qui lui sont faits relativement à sa conduite envers le bureau du syndic et le *CIP*⁸².

[121] Selon le *Conseil*, ce type de comportement à l'égard du syndic et du *CIP* compromet la protection du public⁸³ et toute contravention de cette nature doit emporter des sanctions qui visent à empêcher la récidive tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et de protection du public⁸⁴, en tenant compte du droit du professionnel de continuer d'exercer sa profession⁸⁵.

⁷⁸ *Id.*

⁷⁹ Voir les paragr. 86 à 102 de la présente décision.

⁸⁰ Précitée, note 5, paragr. 46.

⁸¹ *Id.*, paragr. 47.

⁸² *Id.*, paragr. 49 et 50.

⁸³ *Id.*, paragr. 56.

⁸⁴ *Id.*, paragr. 57.

⁸⁵ *Id.*, paragr. 58.

[122] Le *Conseil* s'inquiète ensuite de la conduite et des propos tenus par l'appelant à l'audience sur sanction et constate qu'il ne semble pas avoir tiré de leçon des événements⁸⁶. Pour le *Conseil*, les risques de récidive sont réels⁸⁷.

[123] Finalement, compte tenu de l'antécédent disciplinaire de l'appelant⁸⁸, le *Conseil* conclut que des sanctions sévères s'imposent⁸⁹.

[124] Le *Conseil* a raison de dire que les gestes reprochés à l'appelant aux chefs 1 et 4 sont objectivement sérieux.

[125] En effet, le syndic et le *CIP* partagent, au sein d'une corporation professionnelle, la même mission et convergent vers un même but, soit d'assurer la protection du public.

[126] Dans *Pharmascience Inc. c. Binet*⁹⁰, la Cour suprême reconnaissait cette unicité de mission, tout en les distinguant :

Comme je le soulignais récemment au nom de cette Cour dans *Finney c. Barreau du Québec*, [2004] 2 R.C.S. 17, 2004 CSC 36, pour bien comprendre la nature de ce système de surveillance et de contrôle de l'exercice des professions, il importe de retenir la distinction entre l'inspection professionnelle, qui se veut préventive, et le système disciplinaire, qui remplit une fonction curative et répressive (par. 18).

[127] Au surplus⁹¹ :

La personne qui décide de devenir membre d'un ordre professionnel s'oblige, d'une part, à reconnaître cette mission et, d'autre part, à y participer dans l'exercice de sa profession. Dans ce contexte, il est sujet à l'inspection professionnelle et à une enquête du syndic.

[128] Or, dans le cas présent, non seulement l'appelant a-t-il induit en erreur le secrétaire du *CIP*, mais il a aussi fait défaut de collaborer avec le syndic, témoignant ainsi d'un mépris évident pour deux acteurs importants du système de surveillance et de contrôle de l'exercice de la profession.

⁸⁶ *Id.*, paragr. 59 et 60.

⁸⁷ *Id.*, paragr. 61.

⁸⁸ *Id.*, paragr. 62. Le 28 septembre 2007, le Conseil de discipline de l'*Ordre* trouvait l'appelant coupable d'avoir fait preuve d'incompétence en donnant de mauvais conseils et en commettant des erreurs dans le traitement des dossiers d'un client. Il s'est alors vu imposer des amendes de 3 000 \$ et 1 000 \$ (appel rejeté par le Tribunal).

⁸⁹ *Id.*, paragr. 63.

⁹⁰ Précité, note 71, paragr. 24.

⁹¹ Précité, note 70, paragr. 45.

[129] Quant au chef 1, l'appelant reproche au *Conseil* d'avoir omis de considérer qu'il n'avait aucunement l'intention de tromper le secrétaire du *CIP* et qu'il s'agit d'un simple malentendu⁹². De là sa suggestion de l'imposition d'une réprimande.

[130] Quant au chef 4, l'appelant soumet que le *Conseil* aurait dû considérer son état d'esprit comme étant un facteur atténuant, et lui imposer une simple réprimande. Il écrit notamment que⁹³ :

57. [...] Le fait que l'Appelant se soit senti injustement inondé par les demandes multiples du syndic dans le cadre de ses enquêtes permet certainement d'expliquer le caractère plus expéditif de ses réponses et de comprendre pourquoi il ne s'est pas proposé pour « déplacer des montagnes » afin d'aider le syndic.

58. Il est d'ailleurs fort à parier que placés dans le même contexte, beaucoup auraient réagi comme l'Appelant. Le sentiment d'être victime d'une grave injustice et l'impression que le syndic était en quelque sorte ma marionnette de ses anciens collaborateurs ont peut-être biaisé le jugement de l'Appelant lorsque est venu le temps d'apporter sa collaboration au syndic. [...]

[131] Comme devant le *Conseil*, l'appelant semble banaliser les gestes posés, refuser de reconnaître ses torts, et ne manifester aucun regret à l'égard des reproches qui lui sont faits. Ce qui a d'ailleurs amené le *Conseil* à conclure que les risques de récurrence sont bel et bien présents. Il n'a pas tort à cet égard.

[132] Finalement, l'absence de lien entre les gestes reprochés au chef 1 et au chef 4 justifiait le *Conseil* d'imposer des périodes de radiation consécutives.

[133] En conséquence, selon le Tribunal, les sanctions imposées par le *Conseil* sur les chefs d'infraction 1 et 4 sont raisonnables et l'appel sur sanction logé par l'appelant sur les chefs 1 et 4 sera donc rejeté.

- Le chef 2

[134] Le chef 2 reproche à l'appelant d'avoir, dans le cadre de ses relations professionnelles avec Stéphane Blais, un membre de l'Ordre des comptables généraux accrédités (CGA), surpris la bonne foi et abusé de la confiance d'un membre de cet Ordre et d'avoir utilisé des procédés déloyaux afin de ne pas lui remettre ou ne pas remettre à sa corporation la somme de 15 000 \$ reçue d'un client, et ce, contrairement à l'article 47 du *Code de déontologie*.

[135] Les faits tels que retenus par le *Conseil* ont été énoncés précédemment.

⁹² Précité, note 47, p. 15.

⁹³ *Id.*, p. 16.

[136] Essentiellement, les reproches faits à l'appelant découlent de la conclusion d'un contrat de partenariat entre l'appelant et *Canstar*, une société dont Blais, un CGA, est président, seul administrateur et actionnaire unique, et de la façon dont l'appelant s'est comporté, notamment en refusant de verser à Blais les acomptes et honoraires prévus au contrat, et en lui réclamant abusivement des sommes auxquelles il n'avait pas droit.

[137] L'appelant prétend essentiellement que les gestes qu'il a posés l'ont été dans le cadre de sa relation contractuelle avec *Canstar*, une personne morale qui n'est pas visée par l'article 47 du *Code de déontologie*, et que Blais ne faisait qu'agir à titre de président de la société. En conséquence, il soutient n'avoir commis aucune infraction.

[138] De façon préliminaire, l'intimé plaide que ce moyen n'a pas été soulevé en première instance et que l'appelant est forclos de le soulever en appel⁹⁴.

[139] Sur cette question, comme l'écrit la Cour d'appel dans *Godin c. Compagnie d'assurance du Canada sur la vie*⁹⁵ :

Le principe à ce sujet me paraît être qu'une partie ne peut soulever en appel un argument entièrement nouveau qui n'a pas été soulevé en première instance quand un tel argument, s'il avait été soulevé, aurait pu donner ouverture à des éléments additionnels de preuve.

[140] Or, tel n'est pas le cas ici. L'argument soulevé par l'appelant, s'il avait été soulevé en première instance, n'aurait pas donné ouverture à des éléments additionnels de preuve. Ce nouvel argument sera donc examiné.

[141] En réponse, l'intimé soutient que l'appelant ne peut faire indirectement ce qu'il ne peut faire directement, et qu'il serait absurde qu'il puisse se soustraire à ses obligations déontologiques simplement parce que les gestes qu'on lui reproche ont été posés dans le cadre d'une relation contractuelle avec une société plutôt qu'avec le confrère directement⁹⁶.

[142] Il plaide ensuite que parce que de plus en plus de professionnels exercent leur profession par l'entremise d'une personne morale, retenir l'argument de l'appelant créerait pour ces professionnels un réel danger, car ceux-ci ne seraient alors plus à l'abri de comportements que l'article 47 du *Code de déontologie* veut réprimer⁹⁷.

[143] Pour le Tribunal, l'article 47 du *Code de déontologie* est clair, et ne présente aucune difficulté d'interprétation. Il vise les relations entre les membres de l'*Ordre des comptables en management accrédités du Québec*, et leurs relations avec les membres de certains autres ordres énumérés à l'article 47. Or, *Canstar*, une société, n'est évidemment pas membre de l'un ou l'autre de ces ordres professionnels.

⁹⁴ M.I., p. 20.

⁹⁵ 2006 QCCA 851, paragr. 53.

⁹⁶ Précité, note 94, p. 22.

⁹⁷ *Id.*, p. 23.

[144] Accepter l'argument de l'intimé amènerait le Tribunal non pas à interpréter la disposition, mais plutôt à légiférer, ce qui n'est pas son rôle.

[145] L'argument voulant que de plus en plus d'ordres professionnels permettent à leurs membres de s'incorporer ne peut non plus justifier le Tribunal à accepter la position de l'intimé, au contraire. L'ajout à l'article 47 proposé par l'intimé exige une réflexion de la part de l'ordre professionnel en cause, qui tiendra compte d'un ensemble de circonstances propres à ses membres, et qui décidera, après réflexion, s'il est opportun d'ajouter aux termes de l'article 47, comme le propose l'intimé. Il n'appartient pas au Tribunal de procéder à cet exercice.

[146] L'intimé a aussi soulevé la théorie de l'*alter ego* pour justifier la culpabilité de l'appelant.

[147] Or, s'il est vrai qu'en droit disciplinaire, la théorie de l'*alter ego* reçoit une certaine application visant à empêcher un professionnel de se blottir derrière un tiers et ainsi d'obvier à ses obligations déontologiques, et de faire indirectement ce qu'il ne peut faire directement en posant des gestes répréhensibles par l'entremise de ce tiers, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale⁹⁸, l'inverse n'est pas nécessairement vrai.

[148] Dans le cas présent, l'intimé ne peut invoquer que l'appelant a contrevenu à l'article 47 du *Code de déontologie* à l'occasion de sa relation contractuelle avec *Canstar*, parce que Blais, qui lui est personnellement visé à l'article 47 du *Code* à titre de membre d'une corporation professionnelle, est administrateur et actionnaire de *Canstar*. Le texte de l'article 47 du *Code de déontologie* ne permet pas cette interprétation.

[149] Pour ces motifs, l'appelant doit être acquitté du deuxième chef d'infraction.

- Chef 3

[150] Au chef 3, il est reproché à l'appelant d'avoir sollicité de Stéphane Blais ou de sa corporation une commission de référence de 1 500 \$, et une compensation de 1 500 \$, contrairement à l'article 33 du *Code de déontologie*.

[151] La preuve de la culpabilité de l'appelant est claire relativement à ce chef d'infraction. L'appelant semble d'accord, puisqu'il n'a présenté aucun argument à l'encontre de la décision du *Conseil* sur ce chef ni dans son mémoire ni lors de l'audition.

[152] L'appel relativement au chef 3 est donc rejeté.

⁹⁸ *Chauvin c. Beaucage*, 2008 QCCA 922, paragr. 65 et suiv.; *Notaires (Corp. professionnelle des) c. Champagne*, [1992] D.D.C.P. 268 [T.P.]; *Bond c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, [1996] D.D.O.P. 308 [T.P.]; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Coutu*, [1998] D.D.O.P. 343 [T.P.].

- La sanction imposée sur le chef 3

[153] Quant au chef 3, le *Conseil* retient la suggestion de l'intimé et impose une amende de 3 000 \$.

[154] Pour le *Conseil*, solliciter une commission de référence de 1 500 \$ et une compensation de son collègue vient compromettre la collaboration requise par les ordres professionnels pour desservir le public et l'ensemble de la profession⁹⁹.

[155] Dans son mémoire, l'appelant prétend que le *Conseil* aurait dû retenir son argument selon lequel les faits reprochés aux chefs 2 et 3 ne sont que le fruit d'une relation contractuelle tumultueuse, mais à laquelle les parties ont finalement trouvé une solution satisfaisante, pour conclure à une simple réprimande¹⁰⁰. Encore une fois, l'appelant banalise les reproches qui lui sont adressés. La preuve a révélé beaucoup plus qu'une relation contractuelle tumultueuse.

[156] D'ailleurs, l'argument de l'appelant aurait pu, à la limite, s'appliquer au chef 2. Mais quant au reproche fait à l'appelant au chef 3, l'article du *Code de déontologie* est clair : à l'exception de la rémunération et des bénéfices reçus de son client, il est interdit de solliciter, de recevoir tout avantage, ristourne, somme d'argent, commission relativement à ses services professionnels. Il en va de l'indépendance et du désintéressement du professionnel.

[157] Le Tribunal est donc d'opinion que la sanction imposée par le *Conseil* sur le chef d'infraction 3 est raisonnable.

[158] L'appel à l'encontre de la sanction imposée sur le chef 3 est donc rejeté.

[159] Finalement, vu le résultat des appels sur culpabilité, il y a lieu de répartir les déboursés pour en tenir compte.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**- RELATIVEMENT AU CHEF 1 :**

- **ACCUEILLE** en partie l'appel sur culpabilité;
- **INFIRME** uniquement la décision du *Conseil* trouvant l'appelant coupable d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 13 du *Code de déontologie*;

⁹⁹ Précitée, note 5, paragr. 75 et 76.

¹⁰⁰ Précité, note 47, p. 15.

- **CONFIRME** la décision du *Conseil* trouvant l'appelant coupable d'avoir contrevenu à l'art. 114 du *Code des professions*; et
- **REJETTE** l'appel sur sanction.

- RELATIVEMENT AU CHEF 2 :

- **ACCUEILLE** l'appel sur culpabilité;
- **INFIRME** la décision du *Conseil* trouvant l'appelant coupable d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 47 du *Code de déontologie*;
- **ACCUEILLE** l'appel sur sanction; et
- **ANNULE** la sanction.

- RELATIVEMENT AU CHEF 3 :

- **REJETTE** l'appel sur culpabilité;
- **CONFIRME** la décision du *Conseil* trouvant l'appelant coupable d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 33 du *Code de déontologie*; et
- **REJETTE** l'appel sur sanction.

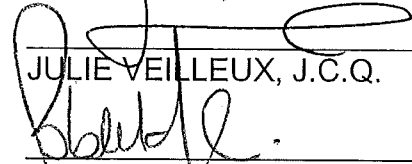
- RELATIVEMENT AU CHEF 4 :

- **ACCUEILLE** en partie l'appel sur culpabilité;
- **INFIRME** uniquement la décision du *Conseil* trouvant l'appelant coupable d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 13 du *Code de déontologie*;
- **CONFIRME** la décision du *Conseil* trouvant l'appelant coupable d'avoir contrevenu à l'art. 114 du *Code des professions*;
- **ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'infraction prévue à l'article 46 du *Code de déontologie*; et
- **REJETTE** l'appel sur sanction.

CONDAMNE l'appelant et l'intimé au paiement des déboursés en appel, dans une proportion de 75 % pour l'appelant et de 25 % pour l'intimé.



JACQUES PAQUET, J.C.Q.



JULIE VEILLEUX, J.C.Q.

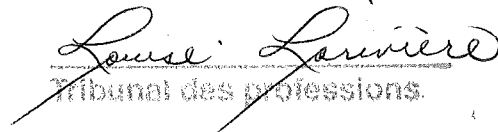


ROBERT MARCHI, J.C.Q.

Me Daniel CANTIN
Gagné Letarte
Procureur de l'APPELANT-Intimé

Me Jean-Sylvain PELLETIER
Martin Camirand Pelletier
Procureur de l'INTIMÉ-Plaignant

COPIE CONFORME



Tribunal des professions

Christiane MARTINEZ, en qualité de secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec

Date d'audition : 21 janvier 2010

C.D. N° : 10-06-00011
Décision sur culpabilité rendue le 11 mars 2008
Décision sur sanction rendue le 19 mars 2009

200-07-000139-098

TRIBUNAL DES PROFESSIONS

GEORGES BÉGIN
APPELANT-intimé

c. LUC GODIN, en qualité de syndic de
l'Ordre des comptables en management
accrédités du Québec

INTIMÉ-plaignant

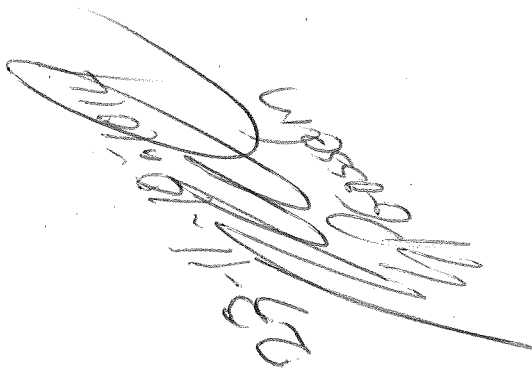
et
CHRISTIANE MARTINEZ, en qualité de
secrétaire du Conseil de discipline de
l'Ordre des comptables en management
accrédités du Québec

MISE EN CAUSE

JUGEMENT

COPIE

Monsieur Luc Godin
Ordre des comptables en management
accrédités du Québec
715, Square Victoria
3^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 2H7



07-11-2015
[Handwritten signature]